

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PSYCHOÉDUCATEURS ET PSYCHOÉDUCATRICES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-FRANÇOIS

N° : 46-12-001

DATE : 18 juin 2013

LE CONSEIL :	M ^e SERGE VERMETTE	Président
	DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice	Membre
	JACQUES C. GRÉGOIRE, psychoéducateur	Membre

GILLES BERGERON, psychoéducateur, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

Plaignant

C.

DANIEL PILOTE

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 14 novembre 2012, le Conseil de discipline de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec s'est réuni pour statuer sur la plainte déposée par le syndic de l'Ordre contre l'intimé.

ORDONNANCE

[2] Au début de l'audience, le Conseil a prononcé une ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom de la personne mineure désignée dans la plainte sous la dénomination C.B., ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier, le tout en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

[3] La plainte comporte deux chefs et est libellée comme suit :

- « 1. À Sherbrooke, entre les mois d'avril et juin 2007, alors qu'il agissait à titre de psychoéducateur pour le Centre Jeunesse de l'Estrie et qu'il avait comme tâche de favoriser la réinsertion sociale de C.B., une personne mineure, dont il était « l'éducateur-synthèse », l'intimé a consommé de l'alcool avec elle, alors qu'elle présentait entre autres des problèmes de dépendance à l'alcool et aux drogues.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 6, 43 et 51 du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* (le Code de déontologie) ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Sherbrooke, entre août et septembre 2007 (*selon l'amendement séance tenante*), alors qu'il agissait à titre de psychoéducateur pour le Centre Jeunesse de l'Estrie et qu'il avait comme tâche de favoriser la réinsertion sociale de C.B., une personne mineure, dont il était « l'éducateur-synthèse », l'intimé s'est rendu, à plusieurs reprises au domicile de celle-ci et a consommé avec elle de l'alcool alors qu'elle présentait entre autres des problèmes de dépendance à l'alcool et aux drogues.

En agissant ainsi l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 2, 5, 6, 43 et 51 du *Code de déontologie* ou, à défaut d'application de ces articles, il a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*. »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] Au début de l'audience, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux chefs de la plainte telle que libellée suivant l'amendement au chef 2.

[5] Conséquemment, le Conseil a déclaré l'intimé coupable sous chacun des deux chefs pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 2 du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec* lequel se lit comme suit :

« **Article 2.** Le membre ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession. »

[6] En conséquence du plaidoyer de culpabilité sous l'article 2 du *Code de déontologie*, le Conseil décrète l'arrêt conditionnel des procédures sous les articles 6, 43 et 51 du *Code de déontologie* évoqués, sous le chef 1, et des articles 5, 6, 43 et 51 du *Code de déontologie* évoqués, sous le chef 2 de la plainte.

SANCTIONS

[7] Le syndic plaignant recommande l'application des sanctions suivantes auxquelles souscrit l'intimé.

[8] Le paiement d'une amende de 1000 \$ sous chacun des chefs 1 et 2.

[9] La radiation temporaire de l'intimé du Tableau de l'Ordre pour une durée de un (1) mois.

[10] La limitation du droit d'exercice de l'intimé auprès de personnes mineures pour une durée de un (1) an.

DISCUSSIONS

[11] Il y a lieu de rappeler que l'application de sanctions dans le domaine disciplinaire a pour objectif principal la protection du public, la dissuasion du professionnel de répéter de tels actes, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession pour ne pas commettre de telles fautes, le tout afin de s'assurer que les comportements fautifs seront corrigés.

[12] Le Conseil de discipline doit tenir compte de la gravité objective de la faute commise et des circonstances aggravantes, d'une part, et atténuantes, d'autre part, pour l'application des sanctions.

[13] Parmi les facteurs aggravants, le Conseil retient que l'intimé était parfaitement au courant du statut de mineure de C.B. et de son état de dépendance à l'alcool et aux drogues, son idée de faire l'apprentissage de C.B. à une consommation modérée d'alcool était nettement déplacée.

[14] Un autre facteur aggravant consiste également à avoir amené C.B. à deux reprises dans un restaurant et l'avoir incitée, à cette occasion, à consommer de l'alcool et d'avoir aussi apporté au domicile de C.B. un litre de vin à deux reprises, ainsi que de la bière à une troisième occasion.

[15] Par ailleurs, l'intimé a collaboré à l'enquête du syndic, il n'a pas d'antécédent disciplinaire et il a plaidé coupable ce qui soutient les facteurs atténuants à l'égard des fautes commises par l'intimé.

[16] Pour toutes ces considérations, le Conseil juge recevables, appropriées et équitables, dans le contexte de la cause, les propositions de sanction évoquées par le syndic et relatées précédemment.

[17] Cependant, l'intimé n'est plus membre de l'Ordre et il a exprimé qu'il n'avait aucunement l'intention de redevenir membre.

[18] Cette situation a pour effet d'introduire des dispositions particulières quant à l'exécution des sanctions prononcées par le Conseil.

[19] L'article 156 du *Code des professions* stipule que la décision du Conseil de discipline imposant une ou plusieurs sanctions peut comporter des conditions et des modalités.

[20] L'article 158 du *Code des professions* prévoit que le Conseil de discipline peut ordonner qu'une décision visée par le premier ou le troisième alinéa soit exécutoire à une époque autre que celle mentionnée dans ces alinéas.

[21] En principe, la décision rendue par le Conseil est exécutoire à l'expiration des délais d'appel; or le Conseil peut donc autoriser dans sa décision que la sanction qu'il impose ne devienne exécutoire qu'à une époque qu'il indique.

[22] Le but de ces dispositions et modalités d'application des sanctions est que celles-ci soient efficaces à l'égard des objectifs du droit disciplinaire qui visent la protection du public et la correction des professionnels délinquants.

[23] Pour que certaines sanctions aient un effet utile et tangible, il faut que le professionnel soit membre de l'Ordre, tel est le cas de la radiation ou de la suspension, entre autres.

CONCLUSION

POUR TOUS CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[24] **CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée contre l'intimé à l'occasion de son plaidoyer de culpabilité sous chacun des deux chefs de la plainte et tel qu'amendé au chef 2.

[25] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 1000 \$ sur chacun des chefs 1 et 2.

[26] **PRONONCE** la radiation temporaire de l'intimé du Tableau de l'Ordre pour une durée de un (1) mois laquelle sera exécutoire lors de la réinscription de l'intimé au Tableau de l'Ordre.

[27] **PRONONCE** la limitation du droit d'exercice de l'intimé d'activités professionnelles auprès de mineurs pendant une durée de un (1) an, cette limitation est exécutoire à compter de la réinscription de l'intimé au Tableau de l'Ordre.

[28] **ORDONNE** la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion du nom de la personne mineure désignée dans la plainte sous la dénomination C.B., ainsi que tout renseignement permettant de l'identifier, le tout en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

[29] **ORDONNE** la publication de l'avis de radiation temporaire pour un (1) mois et de l'avis de limitation du droit d'exercice d'activités professionnelles auprès de personnes mineures pendant un (1) an, cet avis devra être publié lorsque l'intimé redeviendra membre en règle de l'ordre, dans un journal où l'intimé aura alors son domicile professionnel.

[30] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés.

M^e SERGE VERMETTE

DIANE MÉTAYER, psychoéducatrice

JACQUES GRÉGOIRE, psychoéducateur

M^e Sylvain Généreux
Procureur du plaignant

Date d'audience : 14 novembre 2012